

## Compte rendu

---

### Ouvrage recensé :

Bernard LAMMERS, *Legislative Process and Drafting in U.S. Law Schools*, Chicago, American Bar Foundation, 1977, 86p., 5\$ (U.S.), ISBN 0-910058-87-3.

par Denis Le May

*Les Cahiers de droit*, vol. 20, n° 3, 1979, p. 654-655.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042336ar>

DOI: 10.7202/042336ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

l'exhaustivité approfondie et un peu ennuyeuse du traité ni de l'argumentation polémique et volontiers unilatérale de l'essai. D'un style sobre, l'ouvrage propose en somme des éléments de réflexion globale non seulement sur le devenir de la criminologie, mais plus fondamentalement sur les conditions et le sens de la recherche scientifique dans la société qui l'intègre. Le lecteur profane aura le sentiment d'avoir ainsi amélioré de façon significative sa compréhension des problèmes qui confrontent les sciences humaines. Le lecteur spécialisé, chercheur ou praticien, y trouvera l'occasion d'une remise en question des certitudes trop rapidement acquises.

Jean-Guy BELLEY

**Bernard LAMMERS, Legislative Process and Drafting in U.S. Law Schools**, Chicago, American Bar Foundation, 1977, 86p., 5\$ (U.S.), ISBN 0-910058-87-3.

Cet ouvrage porte sur la situation des enseignements de législation (ou processus législatif) et de rédaction législative dans les facultés de droit américaines.

La recherche fait partie d'un programme de la Fondation du barreau américain. L'auteur, lui-même professeur à St-Lawrence University, NY, a recueilli ses données à l'aide des annuaires des facultés et de questionnaires adressés aux doyens et professeurs d'une part et aux légistes des divers gouvernements, d'autre part. La cueillette s'est terminée vers août 1975.

L'ouvrage traite de cinq aspects principaux en relation avec la rédaction: 1) formation spécifique à la faculté, 2) possibilités d'acquérir une expérience pratique à la faculté, 3) collaboration des professeurs et travail interdisciplinaire, 4) méthodes et matériel pédagogiques, 5) point de vue des légistes.

La rédaction législative regroupe, selon les facultés une diversité de sujets. De là les difficultés rencontrées par l'auteur dans la définition précise de son champ de recherche. On distingue en effet:

1. Le cours de base en *méthodologie documentaire (legal research and writing)* où la rédaction occupe une place restreinte.
2. Le cours de *rédaction juridique* où le travail porte surtout sur des contrats et procédures de droit privé (bail, requêtes, etc.)
3. Les cours de *droit substantif* où l'étudiant apprend à rédiger des documents dans un domaine spécifique.
4. Le cours de *législation* ou (processus législatif) où l'on traite de l'élaboration et de l'interprétation des lois; dans certains cas on traite également du droit parlementaire et électoral.
5. Le cours de *rédaction législative* où l'on se préoccupe de rédaction de lois et règlements au premier chef.

En résumé, d'après l'auteur, la plupart des facultés de droit offrent au moins un cours de méthodologie documentaire; quelques-unes des cours de rédaction juridique spécialisée; un grand nombre, un cours sur le processus législatif; très peu, par contre, sur la dynamique politique du processus législatif: on laisse volontiers de côté les considérations politico-juridiques (réforme électorale, lobbying, etc.). L'ensemble du texte passe en revue, de façon détaillée, la situation des facultés en regard de ces divers cours tant quant à leur contenu que sous l'angle de l'expérience pratique qu'ils permettent.

Sur le plan pédagogique on utilise principalement la méthode empirique suivie de critiques et de nouvelle rédaction. On semble, à une exception près (celle de Layman Allen!), ne pas vouloir utiliser les ressources de l'ordinateur et de la logique formelle. Quant aux ouvrages pertinents, que l'auteur passe en revue, ils ne sont pas légion et presque toutes les introductions à la recherche en droit recèlent des insuffisances à ce sujet quand elles ne l'omettent pas complètement.

Au plan de l'expérience pratique et de la collaboration avec des légistes, on relève qu'elles varient grandement d'une faculté à l'autre, tant à cause des traditions que des distances entre la faculté et la législature.

L'auteur souhaite la mise sur pied de

cours plus complets et systématiques qui engloberaient tout le processus, à partir des libertés et réalités politiques dans les démocraties modernes, jusqu'à la rédaction proprement dite. Il souhaite la mise en commun des ressources et connaissances des légistes pour faciliter l'accessibilité et la compréhension des textes : pour cela, deux choses sont essentielles soit une connaissance poussée de la langue écrite et une connaissance du domaine du droit où s'insère le texte. Avis aux intéressés : le rédacteur juridique n'est pas qu'un grammairien, il n'est pas qu'un juriste, c'est une synthèse des deux.

Cet ouvrage intéressera les professeurs de rédaction et les légistes. Recommandé pour les bibliothèques universitaires et parlementaires, son principal mérite est de faire le point sur une situation où l'éparpillement des données pouvait décourager la synthèse. Nous avons tout lieu de présumer que la situation est identique au Canada et au Québec, où il serait temps d'amorcer la revalorisation de ces cours trop ignorés et négligés.

Denis LEMAY

**Le processus de régulation de la Commission canadienne des transports.** Série droit administratif. Étude effectuée pour la Commission de réforme du droit du Canada, par H.N. Janisch, avec la collaboration de A.J. Pirie et W. Charland, 1978, 174 p. [ISBN : 0-6620-1201-11].

Le transport est une activité dont les exigences sont contradictoires. Cela n'a pas empêché le législateur fédéral en 1966 de promouvoir un système de transport économique, efficace et adéquat (p. 16). L'auteur de cette monographie sur la Commission canadienne des transports, créée par cette loi, nous rappelle comment un projet aussi ambitieux a vu le jour.

L'étude des rouages de cet organisme ne présente pas seulement d'intérêt pour les spécialistes du droit administratif, qui sont évidemment les premiers intéressés par les

chapitres consacrés à la procédure devant la Commission (V) et à la révision en appel de ses décisions (VI). Mais l'auteur a le mérite de placer son examen de la mécanique juridique dans la perspective de sa finalité, ce qui donne à son étude un intérêt beaucoup plus large. En effet les quatre premiers chapitres de l'étude sont consacrés au contexte politique et juridique (I), à la structure (II), aux pouvoirs (III) et aux activités de la Commission (IV). Ces questions intéressent au premier chef tous ceux qui s'occupent du transport et de sa loi fondamentale au Canada, la *Loi nationale sur les transports* (S.R.C. 1970, c. N-17), dont la révision est sur le chantier depuis plusieurs années (projets de loi C-33, première lecture, 27 janvier 1977, 2<sup>e</sup> session, 30<sup>e</sup> législature et C-20, première lecture, 16 novembre 1978, 4<sup>e</sup> session).

À ce propos, il est permis de s'étonner qu'un rapport sur un organisme aussi fondamental, soumis à la Commission de réforme du droit à la fin de 1975, n'ait été publié qu'en 1978. Certes les questions relatives au fonctionnement d'un organisme comme la C.C.T. restent intéressantes à connaître en tout temps, mais on ne voit pas au nom de quel principe il ne serait pas nécessaire de tenir la communauté juridique au courant de « l'état actuel du droit dans un domaine soumis à réglementation ».

La Commission canadienne des transports est née dans une atmosphère de crise au lendemain d'une grève nationale des cheminots. Le dessein des auteurs de la loi était d'en faire un organisme de contrôle de l'activité de transport sous toutes ses formes. La structure des comités modaux y était adaptée (p. 25) mais pas la délimitation des compétences (pp. 15, 16).

Au terme de la décennie amorcée en 1967, les efforts du ministère des Transports pour changer l'ordre des priorités de l'orientation de la politique des transports (p. 19), joints au « syndrome de la 'cour d'archives' » manifesté par la Commission (p. 123) ont abouti aux projets de loi C-33 et C-20.

Contrairement aux prévisions de la loi 1966, la C.C.T. s'est abstenue de jouer un